DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES ARRONDISSEMENT DE PAU

MAIRIE D'ORTHEZ

EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2018

PRESENTS: M. HANON, Maire-Président, M. GROUSSET, Mme LEMBEZAT, M. DESPLAT, Mmes BAYLE-LASSERRE, LAMAZERE, M. SENSEBE, Mme LABORDE, M. LABORDE, adjoints, Mmes PICHAUREAU, GUICHEMERRE, M. DUPOUY, Mme DARSAUT, M. ARENAS, Mme BEAUCHAUD, M. CARRERE, Mmes FOURQUET, ROUSSET-GOMEZ, M. WILS, Mme BOUBARNE, MM. RAMALHO, SAPHORES, DARRIGRAND, Mme DOMBLIDES, MM. MELIANDE, ROUMILLY, LARTIGUE, CONEJERO, Mme MAREST

EXCUSES: MM. BOUNINE (pouvoir à M. SENSEBE), GOUGE (pouvoir à M. GROUSSET), Mme BATBEDAT (pouvoir à Mme LEMBEZAT), M. HASSNY (pouvoir à M. DARRIGRAND)

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LABORDE

18 - 165 - MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport présenté par Monsieur SENSEBE, Maire-adjoint :

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du 10 avril 2013 et qu'il fait actuellement l'objet d'une procédure de modification en cours prescrite par délibération du 27 juin 2018.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques a lancé un avis d'appel à projet médico-social n°2017-2 ayant pour objet la création d'une résidence autonomie d'une capacité de 20 places pour l'hébergement de personnes âgées et de personnes handicapées de plus de 60 ans sur le territoire de santé Béarn Soule. La commission d'information et de sélection d'appel à projets, qui s'est réunie le 11 mail 2018, a classé en première position le projet porté conjointement par l'Association de Coulomme et l'Association Asile Protestant, (désormais nommée association Les Maisons de Jeanne d'Albret).

L'objectif est de développer l'offre d'accueil en faveur des personnes âgées autonomes pour répondre à l'isolement social, familial ou au besoin de sécurité. Il s'agit par ailleurs de favoriser la mixité des publics (personnes âgées/personnes handicapées), et d'offrir une formule alternative entre le domicile ou le foyer d'hébergement et l'établissement médicalisé, notamment pour des personnes handicapées vieillissantes, tels que les retraités d'ESAT sur la partie Béarn Soule du territoire.

Le projet de l'Association de Coulomme et l'Association Les Maisons de Jeanne d'Albret, dont le siège est situé à l'EHPAD Jeanne d'Albret, 2 Avenue Francis Jammes 64 300 ORTHEZ, est de réaliser cette résidence autonomie sur la commune d'Orthez, ville centrale du territoire de proximité Béarn-Adour. Le terrain en question est situé sur une partie du site des services techniques municipaux, qui est mitoyen de l'EHPAD Jeanne d'Albret, propriété de l'Association Asile Protestant. Le site représente l'avantage pour la résidence autonomie de pouvoir bénéficier des infrastructures de l'EHPAD Jeanne d'Albret. Par ailleurs, il correspond à l'espace des activités quotidiennes des usagers, avec l'accès à des services de proximité : boulangerle, boucherle, café, restaurant, pharmacie, opticien, audioprothésiate (...). Par ailieurs, ce terrain est à proximité immédiate de la gare, permettant ainsi des déplacements vers toutes les villes importantes du département, et un accès rapide vers Bordeaux. Les orthéziens peuvent ainsi se déplacer alsément ou être visités par leur entourage.

Ce projet nécessite une nouvelle évolution du PLU. En effet, le terrain envisagé est classé au PLU, approuvé le 10 avril 2013 aujourd'hui en vigueur, en zone Uy, destinée à l'implantation d'activité économique, à l'exclusion de l'habitat. Ce terrain étant contigüe à la zone Ub, qui correspond aux secteurs à vocation mixte se caractérisant par la présence de nombreux bâtiments à usage d'équipement ou de logements collectifs, il est proposé d'intégrer le terrain concerné dans cette zone Ub et donc le déplacement de la limite des zones Ub et Uy.

L'état d'avancement de la procédure de modification en cours ne permet pas d'y intégrer cette évolution.

Il est donc proposé de lancer dès à présent une procédure de modification simplifiée pour ne pas obérer la réalisation du projet contraint par des délais de validité de l'autorisation du Conseil Départemental.

Cette procédure simple et rapide est possible car le changement de zonage proposé :

- ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milleux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- ne diminue pas ces possibilités de construire,
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, mais en change seulement les caractéristiques.

Le dossier de modification simplifiée sera soumis à avis des personnes publiques dites associées.

Le dossier intégrant ces avis, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, seront mis à disposition du public, en mairie, pendant un délai d'un mois. Durant ce même délai, le dossier sera consultable sur les sites internet de la commune d'ORTHEZ/SAINTE-SUZANNE et de la Communauté de Communes de LACQ-ORTHEZ.

Une information précisant les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publiée dans un journal diffusé dans le département et sur les sites internet de la commune d'ORTHEZ/SAINTE-SUZANNE et de la Communauté de Communes de LACQ-ORTHEZ, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et durant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, Monsleur le Maire en présentera le blan devant le Conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément au Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L153-45 et suivants, R153-20 et suivants et L104-3, R104-28 et R104-30 à 32,
- demande à la Communauté de Communes de LACQ-ORTHEZ, au titre de sa compétence supplémentaire en matière d'assistance à la planification de l'urbanisme, son aide technique pour mener à bien cette procédure de modification simplifiée,
- donne autorisation à Monsieur le Maire pour signer tous actes aux effets ci-dessus,
- charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles que précisées cl-dessus.

Ainsi fait et délibéré à ORTHEZ, le 15 octobre 2018 Et tous les membres présents ont signé Pour copie conforme et certificat d'affiche.

> Le Maire d'ORTHEZ, Emmanuel HANON

Affiché en Mairie le 19007, 2018



- Par publication ou notification le 19/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/10/2018



ATTESTATION

Je soussigné Emmanuel HANON, Maire de la ville d'Orthez, certifie :

- Que la délibération en date du 15 octobre 2018 prescrivant la modification n°2 du
 Plan Local d'Urbanisme a été affichée en Mairie à compter du 19 octobre 2018.
- Avoir publié au recueil des actes administratifs, la délibération du 19 octobre 2018
 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Pour faire valoir ce que de droit

Orthez, le 1 avril 2019

Le Maire,

Emmanuel Hanon



AM. Autres véhicules neufs ou occasion disponibles www.sans-permis-64.com



Suivez l'économie du 64



ANNONCE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE



Commune d'Orthez

AVIS DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC

Projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme d'Orthez Sainte-Suzanne

Par délibération du 15 octobre 2018, le Conseil municipal de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne a prescrit la deuxième modification (première modification simplifiée) du Plan local d'urbanisme approuvé le 10 avril 2013, mis en compatibilité le 22 janvier 2018, et modifié le 6 mars 2019.

Ce projet de modification simplifiée fait l'objet d'un avis favorable valant dispense d'actualisation d'évaluation environnementale selon décision de l'autorité environnementale en date du 4 juin 2019.

La mise à disposition au public du dossier de projet de modification simplifiée se déroulera du lu<mark>ndi</mark> 1" juillet 2019 à partir de 8h 30 au mardi 31 juillet 2019 jusqu'à 17 heures inclus.

Le dossier pourra être consulté :

sous format papier, au service urbanisme de la mairie d'Orthez, 10 bis, avenue Francis Jammes, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures, le mercredi de 8 h 30 à 12 h 30, le jeudi de 13 h 30 à 17 heures, et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h <mark>30</mark>

sous format numérique sur les sites internet de la mairie d'Orthez Sainte-Suzànne (www.mairie-orthez.fr) et de la communauté de communes de Lacq Orthez (www.cc-lacqorthez.fr) et accessibles 7 jours sur 7 24 heures sur 24.

Un accès au dossier dématérialisé est par ailleurs garanti au service urbanisme sur un poste informa<mark>tique</mark> mis à disposition du public.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le public pourra formuler ses observations sur le proje<mark>t de</mark> modification simplifiée :

- en les consignant directement sur un registre dédié tenu au service urbanisme de la mairie
- en les adressant par voie postale à la commune à l'adresse suivante : mairie d'Orthez Sainte-Suzanne, place d'Armes - 64300 Orthez
- en les transmettant par voie électronique à la commune, via l'adresse électronique suivante urbanisme@mairie-orthez fr

A l'issue de cette mise à disposition au public, le Conseil municipal en tirera le bilan. Après analyse et éventuelle prise en compte des avis des personnes publiques dites associées et des observations du public, le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme sera soumis à approbation du Conseil municipal.

AVIS DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC

Projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme D'Orthez Sainte Suzanne

Par délibération du 15 octobre 2018, le Conseil Municipal de la commune d'Orthez Sainte Suzanne a prescrit la deuxième modification (première modification simplifiée) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 avril 2013, mis en compatibilité le 22 janvier 2018, et modifié le 6 mars 2019.

Ce projet de modification simplifiée fait l'objet d'un avis favorable valant dispense d'actualisation d'évaluation environnementale selon décision de l'autorité environnementale en date du 4 juin 2019.

La mise à disposition au public du dossier de projet de modification simplifiée se déroulera du 1^{er} Juillet 2019 à partir de 8h30 au 31 juillet 2019 jusqu'à 17h inclus.

Le dossier pourra être consulté :

- sous format papier, au service urbanisme de la mairie d'Orthez, 10 bis, Avenue Francis Jammes, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le lundi et mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, le mercredi de 8h30 à 12h30, le jeudi de 13h30 à 17h, et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.
- sous format numérique sur les sites internet de la mairie d'Orthez Sainte Suzanne (www.mairie-orthez.fr) et de la communauté de communes de Lacq Orthez (www.cc-lacqorthez.fr) et accessibles 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Un accès au dossier dématérialisé est par ailleurs garanti au service urbanisme sur un poste informatique mis à disposition du public.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le public pourra formuler ses observations sur le projet de modification simplifiée :

- en les consignant directement sur un registre dédié tenu au service urbanisme de la mairie
- en les adressant par voie postale à la commune à l'adresse suivante : Mairie d'Orthez Sainte Suzanne, 1 place d'Armes 64300 ORTHEZ
- en les transmettant par voie électronique à la commune, via l'adresse électronique suivante : urbanisme@mairie-orthez.fr

A l'issue de cette mise à disposition au public, le conseil municipal en tirera le bilan. Après analyse et éventuelle prise en compte des avis des personnes publiques dites associées et des observations du public, le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera soumis à approbation du Conseil Municipal.



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Emmanuel HANON, Maire de la ville d'Orthez, certifie :

> avoir fait afficher le 19 octobre 2018, dans la forme ordinaire:

- La délibération de prescription de la modification n°2 (première modification simplifiée) du Projet de Plan Local d'Urbanisme
- →à l'Hôtel de Ville, sis 1 place d'Armes à Orthez,

> avoir fait afficher le 21 juin 2019, dans la forme ordinaire:

- l'avis de mise à disposition du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Orthez Sainte-Suzanne
- →à l'Hôtel de Ville, sis 1 place d'Armes à Orthez, ainsi qu'aux emplacements suivants :
 - Mairie de Sainte Suzanne, sise 566 Rue la Carrère à Orthez Sainte-Suzanne,
 - Service Urbanisme de la ville d'Orthez, sis 10 bis avenue Francis Jammes à Orthez Sainte-Suzanne,
 - Service de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement, sis 10 bis avenue Francis Jammes à Orthez Sainte-Suzanne
 - Médiathèque Jean-Louis Curtis, sise 30 place du Foirail à Orthez Sainte-Suzanne
 - Complexe de la Moutète, sis Place de la Moutète à Orthez Sainte-Suzanne
 - Site de la Communauté de Communes Lacq Orthez, sis 18 Avenue du Pesqué à Orthez Sainte-Suzanne

> avoir fait diffuser et publier l'avis de mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée du PLU dans la presse

→ faisant connaître l'ouverture de mise à disposition au public soit le 21 juin dans les journaux locaux la République des Pyrénées et le Sud-Ouest

> avoir fait mettre en ligne, le 21 juin 2019, sur le site Internet de la ville d'Orthez :

les deux documents sus visés

Pour faire valoir ce que de droit

Orthez, le 21 juin 2019

Le Maire,

Emmanuel Hanon



Oloron Sainte-Marie, le mercredi 5 juin 2019

Le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn

POLE URBANISME
9, rue Révol
64400 OLORON SAINTE-MARIE
Tél. 05 59 10 35 72
Courriel : pole.urbanisme@hautbearn.fr

Monsieur Emmanuel HANON Mairie de ORTHEZ SAINTE-SUZANNE Hôtel de ville 1, Place d'Armes 64260 BIELLE

(80)

Affaire suivie par D. Poisson

Objet: Avis sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de ORTHEZ SAINTE-SUZANNE

Monsieur le Maire,

Par lettre recommandée en date du 11 avril 2019, vous nous avez transmis pour avis votre projet de modification n°2 du PLU communal.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que la Communauté de Communes du Haut-Béarn n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Daniel LACRAMPE



Mourenx, le 7 Juin 2019

Le Président

Monsieur Emmanuel HANON

Maire Hôtel de Ville 1 place d'Armes 64300 ORTHEZ

Nos réf.: JCH/URB/CPC/MZ

Objet : Projet de 2^{ème} modification du PLU Affaire suivie par : Camille PONS-CASSOU

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 01/04/2019, reçu le 11/04/2019, vous avez bien voulu me faire parvenir pour avis le projet de la deuxième modification (première modification simplifiée) du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

En réponse, je vous informe que la communauté de communes de Lacq-Orthez n'a pas d'observation à formuler sur ce projet.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.





Jacques CASSIAU-HAURIE



Siège Social

124 boulevard Tourasse 64078 PAU CEDEX Tél: 05.59.80.70.00 Fax: 05.59,80,70,01 Email: accueil@pa.chambagri.fr

Affaire sulvie par : Gaëlle BERNADAS **2** 05.59,90.18.55 Secrétariat : Valérie BONY № 05.59.80.70.39 Email:

g.bernadas@pa.chambagri.fr

Monsieur le Maire Hôtel de Ville

1 Place d'Armes BP 119

64301 Orthez Cedex

Pau, le 22 mai 2019

Objet : Modification n°2 du PLU de la commune d'Orthez Sainte-Suzanne

Monsieur le Maire,

Mes services ont blen reçu le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme d'Orthez Sainte-Suzanne pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture.

Nous émettons un avis favorable à votre projet, qui ne concerne pas les espaces agricoles.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Bernard LAYRE

Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

PS : Copie à la Communauté de communes de Lacq-Orthez

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public loi du 31/01/1924 Siret 186 400 032 00022 APE 94112

www.pa.chambagrl.fr

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD OUEST
142, Rue des Terres de Borde
CS 51925
33081 BORDEAUX CEDEX



Pôle Aménagement Communauté de Communes de Lacq Orthez Hôtel de Ville 1 place d'armes BP119 64301 ORTHEZ Cedex

A l'attention de Monsieur Le Maire d'Orthez

V/Réf: Modification PLU N/Réf: Affaire 32697

Affaire suivie par : Sabine LEROY
Objet : Avis modification PLU
Commune : Orthez Sainte Suzanne

Bordeaux, le 06 mai 2019

Monsieur,

Par lettre du 1^{er} avril, vous avez bien voulu solliciter notre avis dans le cadre de la procédure de consultation des services extérieurs de l'État sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de votre commune. Après consultation du document, nous vous informons que nous n'avons aucune remarque à formuler sur le futur document d'urbanisme.

Pour rappel, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne peut être établie dans une distance de moins deux mètres d'un chemin de fer (article L2231-5 du code des transports). Nous insistons sur l'importance de prendre en compte la nature de la voie ferrée (en plateforme, en remblai, en déblai, ou autre) lors des instructions des permis de construire. Celle-ci détermine la limite réelle du chemin de fer et donc la distance légale pour les constructions.

Nous avons l'honneur de vous informer que la SNCF Immobilier émet donc un avis favorable au projet de PLU.

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.

Lionel BOUTIN

Directeur adjoint,

Chef du Pôle Valorisation et Logement



Monsieur le Maire Mairie d'Orthez Sainte Suzanne Hôtel de Ville- 1 Place d'Armes BP 119 64301 ORTHEZ Cedex

Service Foncier

N/Ref: 2019-04-16_LA_FO_COU_LET_S19-110 Objet: votre courrier du 1er Avril 2019 - modification

du PLU

Lacq, le 16 Avril 2019

Monsieur le Maire,

Nous avon's bien reçu votre courrier en objet concernant les dernières modifications du PLU de votre commune. Celles-ci n'appellent aucune observation de notre part.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Vincent DOUARD

Chef du Projet RETIA Lacq



Pau, le 13 mai 2019

Pôle Attractivité et Filières Nos réf. HT/JG/AV001- 2019

Dossier suivi par : Hervé TURPIN

Tél. 05 59 82 51 10

Mairie d'Orthez Monsieur Emmanuel HANON Hôtel de Ville 1 Place d'Armes – BP 119 64301 ORTHEZ Cedex

Objet : Avis sur la 2^{ème} modification du PLU (1^{ère} modification simplifiée) d'Orthez Sainte-Suzanne

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu votre courrier du 1^{er} Avril 2019 nous sollicitant pour avis sur la deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme (première modification), suite à la délibération du 15 octobre 2018.

Après analyse, nous n'avons pas d'observation particulière à formuler sur ce dossier. Nous partageons votre décision de développer l'offre d'accueil en faveur des personnes âgées par la réalisation de cette résidence autonome sur la commune d'Orthez. En conséquence, la Chambre de Commerce & d'Industrie Pau Béarn émet un avis favorable à cette proposition de modification.

Nos services demeurent à votre disposition pour toute information dont vous pourriez avoir besoin.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

e Président,

Didier LAPORTE



Lieutenant David LOUSTAU Service Opération SDIS 64 33, avenue du Maréchal Leclerc BP1622 64016 PAU CEDEX

Port: 06 18 51 73 55

Tel: 0 820 12 64 64 /Poste 2227

En réponse à votre demande en application de l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme, veuillez trouver les prescriptions formulées par nos services afin de permettre l'intervention des services de secours à la population dans les meilleures conditions possibles et d'appréhender les risques auxquels votre commune est soumise.

Les prescriptions énumérées ci-après sont divisées en plusieurs parties, traitant notamment de :

- l'accessibilité des engins de secours lors de construction sur votre commune,
- les contraintes en matière de risques naturels et industriels.

Il est à noter que concernant la défense incendie à réaliser ou à prévoir en fonction de l'importance des constructions, il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département des Pyrénées-Atlantiques (RDDECI).

I - ACCESSIBILITE DES SECOURS

Note : les espaces extérieurs comme les bâtiments construits doivent être accessibles en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.

Le Code de l'urbanisme, le Code de la construction et de l'habitation et le Code du travail précisent notamment les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager (voir les principales références réglementaires en fin de document).

Lorsque des modifications interviennent sur les sites tels que l'agrandissement des espaces, les constructions nouvelles, la création de voies ou d'espaces destinés aux activités diverses, etc..., il y a lieu de vérifier systématiquement l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

1.0 - Pour les projets de construction d'établissements recevant du public (ERP), le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par la commission de sécurité compétente.

Pour les projets de construction d'immeubles d'habitation, les établissements soumis au Code du travail, les établissements classés pour la protection de l'environnement (ICPE), le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par le SDIS en fonction de la catégorie de l'établissement, lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme ou d'autorisation d'exploiter.

REGLES GENERALES

1.1. – En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies **par une voie répondant à**

l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Selon le cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

En particulier, l'accessibilité aux types de constructions suivants : habitations individuelles de 1^{ère} ou de 2^{ème} famille, habitations de 2^{ème} famille collective, habitations de 3^{ème} ou 4^{ème} famille, établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, fait l'objet de prescriptions spécifiques détaillées ciaprès.

Les accès aux constructions ne devront présenter aucun risque pour la **sécurité des usagers** des voies publiques ou pour les personnes utilisant ces accès dont les **personnes handicapées**. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment, de leur position, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La chaussée des voiries projetées devra permettre des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies notamment les piétons.

Ainsi:

- A Si la nouvelle voie ne dessert exclusivement que des bâtiments d'habitation individuelle classés en 1^{ère} et/ou en 2^{ème} famille, elle devra avoir les caractéristiques minimales ci-après :
 - largeur minimale de la bande de roulement (chaussée moins bandes réservées aux pistes cyclables ou au stationnement) :
 - 3,00 mètres (sens unique de circulation),
 - **5,50 mètres** (double sens de circulation ou voie en impasse afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours),
 - force portante suffisante pour un véhicule de **160 kilo-Newtons** avec un maximum de **90 kilo-Newtons** par essieu, ceux-ci étant distants de **3,60 mètres** au minimum,
 - résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
 - rayon intérieur des tournants : R = 9 mètres au minimum,
 - surlargeur extérieure : **S = 12,2/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
 - pente inférieure à 15%,
 - hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur (passage sous voûte).
- **B** Si la nouvelle voie dessert **au moins un bâtiment d'habitation de 2**^{ème} **famille collectif** elle devra alors respecter les caractéristiques minimales suivantes :
 - largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) :
 - **3,00 mètres** (sens unique de circulation),
 - **6,00 mètres** (double sens de circulation ou voie en impasse afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours),
 - force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
 - résistance au poinconnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
 - rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,
 - surlargeur extérieure : **S = 15/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètre),
 - pente inférieure à 15 %,
 - hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur (passage sous voûte).
- C Si la nouvelle voie dessert au moins un bâtiment d'habitation de 3ème ou 4ème famille elle devra respecter les caractéristiques minimales définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/1986 modifié (mêmes caractéristiques que la voie définie au point B ci-dessus).
- D Si la nouvelle voie dessert au moins un établissement recevant du public du premier groupe, un immeuble de grande hauteur, une installation classée pour la protection de l'environnement ou

tout autre construction identifiée comme présentant un risque particulier d'incendie, cette voie devra respecter les caractéristiques minimales de la « voie-engins » ou de la « voie-échelles » telles que définies par l'article CO 2 de l'arrêté ministériel du 25/06/1980 modifié (voir point 1.2 ci-dessous).

« Voie-engins »

- **1.2.** Les voies publiques permettant aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie d'accéder aux constructions mentionnées au point **1.1 § D** ci-dessus devront respecter les caractéristiques minimales de la **voie engins** définies par l'article CO 2 de l'arrêté ministériel du 25/06/1980 modifié (voir également l'annexe 2) :
 - largeur minimale de la voie : 8 mètres,
 - largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) :
 - **3,00 mètres** (si sens unique de circulation),
 - 6,00 mètres (si double sens de circulation ou voie en impasse),
 - **6,00 mètres** (dans tous les cas, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres),
 - force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
 - résistance au poinconnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
 - rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,
 - surlargeur extérieure : **S = 15/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
 - pente inférieure à 15%,
 - hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,50 mètres** de hauteur (passage sous voûte).

« Voie-échelles »

1.3. - Une voie dénommée « voie échelles » est nécessaire pour permettre l'accès des sapeurspompiers et les sauvetages par l'extérieur aux étages des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à au moins 8 mètres de hauteur par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules de lutte contre d'incendie.

Les constructions concernées peuvent être : les immeubles d'habitation de 3^{ème} et 4^{ème} familles, les immeubles de grande hauteur (IGH), les établissements recevant du public (ERP), les constructions soumises aux dispositions du Code du travail ou bâtiments industriel telles que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) **dont la hauteur du faîtage atteint 12 mètres.**

Cette voie utilisée pour la mise en station des échelles aériennes **est une partie de la voie engins** aux caractéristiques complétées comme suit :

- si cette section de voie n'est pas une voie publique, elle doit lui être raccordée par une « voie engins » accessible en permanence par les engins de secours,
- longueur minimale : 10 mètres,
 - largeur minimale de la bande de roulement :
 - ≥ à 4 mètres si la voie est à sens unique (bandes réservées au stationnement exclues),
 - ≥ à 7,00 mètres si la voie est à double sens de circulation ou en impasse afin de permettre le passage de front ou le croisement d'un engin de secours avec la grande échelle mise en station.
- pente inférieure ou égale à 10 %,
- caractéristiques supplémentaires selon la position par rapport à la façade du bâtiment.
- A <u>Les voies échelles réalisées perpendiculairement aux bâtiments</u> devront répondre aux caractéristiques supplémentaires suivantes :
 - distance entre le bord de cette voie et la projection horizontale de l'élément le plus saillant de façade du bâtiment et susceptible de supporter le poids des personnes à évacuer : < 1 mètre,
 - cette voie échelles devra être judicieusement implantée de manière à ce qu'au moins 1 baie ouvrante ou facilement destructible par logement, puisse être atteinte par une grande échelle,

- la projection horizontale de la baie accessible la plus proche ou le point d'accès permettant d'atteindre par un parcours sûr (balcon filant, passerelle, terrasse) une baie ou un accès au logement, ne peut pas dépasser 6 mètres.
- de chaque côté de cette voie échelles (voir les cas particuliers de voie échelles définis à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 18 août 1986).
- **B** <u>Les voies échelles réalisées **parallèlement aux bâtiments**</u> devront répondre aux caractéristiques supplémentaires suivantes :
 - longueur minimale de la bande de roulement : de préférence toute la longueur du bâtiment, mais de telle sorte que la distance maximale entre deux points d'accès n'excède pas 20 mètres.
 Cette disposition est à évaluer par rapport à la façade desservie et devant permettre à l'échelle aérienne d'atteindre un point d'accès (balcon filant, coursives, etc...), à partir duquel les sapeurspompiers doivent pouvoir accéder aux différents ouvrants,
 - distance entre le bord de cette voie et la façade du bâtiment : > 1 mètre et < 8 mètres selon le type de grande échelle équipant le centre de secours le plus proche (se renseigner à la direction du SDIS).

NOTE: compte tenu des deux prescriptions ci-dessus relatives à la force portante et à la résistance au poinçonnement, l'emploi de certains revêtements de chaussée est à écarter systématiquement notamment l'utilisation de dalles de type « Evergreen » donnant l'impression de verdure permanente qui feront l'objet d'un avis défavorable systématique du SDIS, même si la preuve pouvait être apportée que les caractéristiques de ces dalles, ainsi que leur mise en œuvre remplissent les conditions de stabilité et de résistance requises pour les voies engins et échelles. En effet, l'aspect de verdure est de nature à dissuader les conducteurs et écheliers, surtout de nuit, à y engager leurs engins, et le maintien des caractéristiques de stabilité dans le temps n'est pas garanti.

« Ralentisseurs »

1.4. – Le projet de mise en place d'un dispositif ralentisseur **sur les voies publiques et privées utilisées par les moyens de secours** doit figurer sur le plan de masse ou de voirie et décrit dans le programme des travaux pour tout nouveau projet d'urbanisme.

Les ralentisseurs constituent les aménagements d'infrastructure routière les plus contraignants pour la circulation des engins de secours en intervention.

Parmi les moyens disponibles, destinés à obtenir la réduction souhaitée de la vitesse ou du trafic des véhicules, existent de nombreux autres dispositifs d'alerte et de modération.

En conséquence, la solution ralentisseurs ne peut être choisie **qu'en dernier recours**, avec beaucoup de discernement et au terme d'une réflexion préalable sur la sécurité du site, prenant en compte les mesures de vitesse, les risques de danger pour les habitants, l'observation des comportements, l'analyse du trafic sur la zone considérée et les zones adjacentes, l'analyse de l'accidentologie et la localisation des points sensibles.

Les ralentisseurs admis sont de type « dos d'âne » ou « trapézoïdal » et doivent être conformes aux dispositions du décret n° 94-447 du 27/05/1994 et à la norme NF P 98-300 du 16/05/1994 (AFNOR Tour Europe Cedex 7 92049 PARIS-LA-DEFENSE).

La mise en place de ralentisseurs sur les voies échelles est interdite ainsi que sur toutes les voies à moins de 500 mètres des casernes de sapeurs-pompiers.

- « Espace libre » (ERP seulement)
- **1.5.** Lorsque cette disposition est acceptée par la commission de sécurité compétente, l'espace libre doit répondre aux caractéristiques suivantes :
 - plus petite dimension de l'espace libre > 8 mètres,
 - aucun obstacle à l'écoulement du public ou à l'accès et à la mise en œuvre des matériels nécessaires pour opérer les sauvetages et combattre le feu,
 - distance entre les issues du bâtiment et la voie engins : < 60 mètres,
 - largeur minimale de l'accès à l'espace libre depuis la voie-engins :
 - 1,80 mètre lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol,

 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol.

« Voies en impasse »

- **1.6.** Les voies en impasse représentent une difficulté particulière pour l'acheminement et la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie, notamment pour le nécessaire demi-tour des engins de lutte contre l'incendie.
- **1.7.** Tous les projets d'urbanisme comportant la création d'une voie en impasse dûment autorisée, doivent respecter les dispositions techniques édictées aux points 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus.

« Aire de retournement »

1.8. - Lorsque la création d'une voie en impasse est autorisée par le règlement du PLU, le SDIS impose au concepteur d'aménager à son extrémité **une aire de retournement** utilisable par les véhicules d'incendie dès que celle-ci à une longueur supérieure à 60 mètres depuis son débouché. Elle peut être réalisée sous forme d'une placette circulaire, un T ou un Y de retournement (n'est admise que la manœuvre de retournement comportant une seule et courte marche arrière) (annexe 1).

« Chemins »

1.9. — Quand il est nécessaire de réaliser des **chemins** (privés ou non) reliant les voiries aux bâtiments ou plusieurs bâtiments entre eux dans une même enceinte et **lorsque ces chemins doivent être nécessairement utilisés par les services de secours** (ex : pour la mise en place des établissements de tuyaux d'incendie, pour l'acheminement des matériels de sauvetage, l'évacuation des personnes, etc...), ceux-ci doivent répondre aux caractéristiques figurant dans le tableau ci-après :

Caractéristiques	Habitations	ERP	IGH	ICPE		
Largeur (en mètre)	>= 1,80	>= 1,80	>= 1,80	>= 1,80		
Longueur (en mètre)	1 ^{ere} et 2 ^{eme} familles : <= 60 3 ^{ème} et 4 ^{ème} familles : <= 50	<= 60	<= 30	<= 100		
Résistance	Sol compact et stable					
Pente	<= 15 %	<= 10 %	<= 10 %	<= 10 %		
Marches (escalier)	Interdit					

- « <u>Voie et chemin privés aménagés pour l'accès des moyens de secours aux habitations individuelles de 1^{ère} et 2^{ème} familles » (voir croquis en annexe 3)</u>
- **1.10.** Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1^{ère} ou 2^{ème} famille implantés à **100 mètres et plus** de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être conservé un accès au bâtiment de caractéristiques identiques à la voie définie au point **1.1.A.** ci-dessus (voie aux caractéristiques atténuées).

Lorsque un bâtiment d'habitation individuelle de 1^{ère} ou 2^{ème} famille est implanté à **120 mètres et plus** de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, une aire de retournement devra être aménagée à son extrémité conformément au point 1.8.

- 1.11. Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1^{ère} ou 2^{ème} famille implantés à une distance comprise **entre 60 et 100 mètres** de l'accès le plus proche depuis la voie publique utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie (ambulance, véhicule du SAMU, véhicule médicalisé), **une voirie légère** devra être aménagée, aux caractéristiques définies ci-dessous, **jusqu'à la construction ou au moins jusqu'à une distance maximale de 60 mètres de celle-ci.** Cette voie devra répondre aux dispositions suivantes :
 - largeur minimale de la bande de roulement : 3,00 mètres,
 - force portante suffisante pour supporter un véhicule de 35 kilo-Newtons,
 - rayon intérieur des tournants : R = 9 mètres au minimum,

- pente inférieure à 15 %,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,00 mètres** de hauteur (passage sous voûte).
- **1.12** Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1^{ère} ou 2^{ème} famille implantés à une distance **inférieure ou égale à 60 mètres** de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être réalisé un **accès au bâtiment de type chemin**, défini au point 1.9 ci-dessus.

« Voie privée permettant l'accès à un établissement recevant du public »

Application des dispositions des points 1.0 à 1.9.

« <u>Voie privée permettant l'accès à une installation classée pour la protection de l'environnement</u> » (ICPE)

1.13. - Il est essentiel afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, qu'une ou plusieurs **voies engins** soient maintenues libres à la circulation sur le **demi-périmètre** au moins des bâtiments de stockage ou de l'activité selon le classement.

Cette disposition doit permettre l'attaque d'un sinistre sous deux angles différents en tenant compte notamment de la direction des vents dominants sur notre région. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers, et en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

- **1.14.** Pour toute hauteur de bâtiment ≥ à **12 mètres**, des accès aux caractéristiques de la voie échelles doivent être prévus pour chaque façade accessible. Cette disposition est également applicable pour les entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher (même mezzanine) situé à une hauteur ≥ à **8 mètres** par rapport au niveau de l'accès de l'engin de secours.
- **1.15.** Ces voies devront être maintenues dégagées en permanence, le stationnement prolongé des véhicules y sera interdit en tout temps par panneaux réglementaires et cette interdiction rappelée par une consigne affichée dans les locaux du personnel. Ces voies devront être matérialisées au sol (par un tracé à la peinture par exemple).
- **1.16.** À partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin (voir définition au point 1.9.) et sans avoir à parcourir plus de **100 mètres.**
- **1.17.** Également, des espaces laissés libres de **10 mètres** de largeur, en périphérie des îlots de stockage devront permettre également la circulation des moyens de secours (dévidoirs) et la mise en place aisée des établissements de tuyaux incendie.

« Portails automatiques, bornes escamotables et barrièrages divers »

- **1.18.** Les projets d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des engins de secours, l'accès des dévidoirs et des personnels à pied sur les voies ou chemins publics ou privés **nécessairement utilisés** par les sapeurs-pompiers ou d'autres services publics, lors des interventions de secours, et permettant l'accès aux immeubles d'habitations (lotissements, immeubles collectifs), aux établissements recevant du public, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux constructions assujetties aux dispositions du Code du travail, **doivent répondre aux prescriptions techniques du SDIS ci-dessous**.
- **1.19.** Il est impossible au SDIS d'accepter un quelconque transfert de responsabilité et de nous substituer aux obligations qui relèvent des propriétaires, locataires ou de leur mandataire (syndics, chefs d'établissement, gérants ou exploitants).

En outre, des centres de secours différents sont susceptibles d'intervenir en fonction des disponibilités opérationnelles des véhicules ou des effectifs et il est inconcevable que le SDIS prenne en charge l'ensemble des dispositifs d'ouverture très diversifiés qui se mettent en place de plus en plus dans le département.

En conséquence, le SDIS ne signera plus de convention avec les maîtres d'ouvrage ou les aménageurs et refuse catégoriquement de prendre en charge tout nouveau dispositif d'ouverture (clé, télécommande, carte, code, etc...) des dispositifs mentionnés ci-dessus.

Désormais, l'ouverture des bornes rétractables, portails automatiques, barrières et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non, devra pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen des polycoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (voir annexe 5).

Des dispositifs sécables peuvent éventuellement être installés après avis du SDIS.

- 1.20. Les bornes rétractables, barrières, portails ou autres dispositifs à fonctionnement électrique doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement (sécurité positive).
- 1.21. Le SDIS demande l'installation, pour tous les types de barrièrage à fonctionnement électrique, d'une platine « pompiers » accessible de l'extérieur (par exemple sur l'un des montants du portail). La manœuvre de ce verrou (polycoises) devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et en conséquence permettre son ouverture manuelle immédiate (voir annexe 4).
- **1.22.** Par ailleurs, il est rappelé que **l'accueil des secours** doit être assuré, à l'entrée des ensembles immobiliers d'habitations ou autres types d'établissements, **par l'appelant des secours, le gardien, ou la personne désignée**, pour toute intervention.

Il appartient donc aux gestionnaires, exploitants et syndics de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, dans les immeubles, à la vue de tous les occupants, des consignes précisant cette obligation.

« Plantations et mobiliers urbains »

- **1.23.** Les lotisseurs ou maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours et la mise en station des moyens aériens (échelles sur porteurs et échelles à mains) tels que plantations, mobilier urbain, bornes anti stationnement, etc... en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.
- **1.24.** L'implantation des mobiliers urbains et des plantations doit préserver :
 - l'accès aux façades et la mise en station pour les échelles aériennes (pour les bâtiments assujettis),
 - l'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers, dont les moyens aériens (échelles à mains).

Ceci impose le contrôle de la croissance des arbres et de leur élagage périodique, comme prévu par la réglementation en vigueur.

« Stationnements des véhicules »

NOTE : les aménageurs et lotisseurs devront s'attacher à mettre en œuvre toutes les solutions structurelles possibles afin d'assurer le stationnement des véhicules hors des voies publiques.

- **1.25.** Lorsqu'elle est nécessaire, l'interdiction du stationnement doit être réglementairement signalisée. La pose des panneaux de stationnement interdit doit toujours être complétée par des **dispositifs structurels anti-stationnements** judicieusement choisis.
- 1.26. Les règlements de zones, de lotissements, de copropriétés, etc... devront indiquer clairement l'interdiction du stationnement 'sauvage' des véhicules quels qu'ils soient, au droit des poteaux et bouches d'incendie, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès des moyens de secours publics aux hydrants ou aux constructions.
- **1.27.** Les voies en impasse doivent être interdites au stationnement des véhicules quels qu'ils soient, sur les parties de la chaussée non prévues à cet effet, afin de permettre la circulation et les manœuvres des véhicules de secours en tout temps.
- **1.28.** L'aire de retournement exigée pour certaines voies en impasse doit être interdite au stationnement afin de permettre la circulation et la manœuvre de retournement des véhicules de secours en tout temps.

« Recalibrage des voies - travaux de voirie »

1.29. – Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications du site concerné tels que :

- réaménagement de voie, création de piste cyclable ou de zone piétonne,
- création d'emplacement de stationnement pour les véhicules, pose de bornes,
- · aménagements des carrefours,
- etc...

Ces travaux, de nature à modifier la distribution des secours, doivent faire l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'avis technique du SDIS. Le maintien des caractéristiques des voies engins et voies échelles, le maintien, voir autant que possible l'amélioration de l'accès en tout temps des engins de lutte contre l'incendie, aux hydrants, aux constructions et aux aires de mise en œuvre des matériels, doivent être élevés au rang de règle absolue.

II - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Le calcul des besoins en eau pour toute infrastructure hors Installation Classée Pour la protection de l'Environnement (ICPE) et risque feux de forêts est régit par le Règlement Départemental de la Défense Extérieur Contre l'Incendie (RDDECI) consultable sur le site de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/content/search?SearchText=RDDECI&SearchButton.x=0&SearchButton.y=0

III - CONSULTATION DU SDIS

3.0. – En application des dispositions des articles R 423-50 et suivants du Code de l'urbanisme, le SDIS 64 demande à être consulté sur les projets ou travaux ayant une influence notable sur la distribution des secours tels que :

Projets d'urbanisme

- demande de permis d'aménager pour création de zones industrielles, artisanales, parcs résidentiels de loisirs, village de vacances, parc d'attraction de plus de 2 ha, aires publiques de stationnements de plus de 50 places, lotissement de plus de 2 lots,
- demande de permis de construire pour tout projet de construction d'une SHOB > 20 m²,
- demande de permis de construire pour les projets éoliens > 12 mètres et photovoltaïques,
- demande de permis de construire pour les installations électriques ≥ 63 kV,
- demande de permis de construire pour une Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et entrepôts soumis à déclaration,
- demande de permis de construire pour Établissements Recevant du Public du 1^{er} groupe dont les monuments historiques,
- demande de permis de construire pour constructions soumises aux dispositions du Code du travail,
- travaux de réhabilitation, rénovation, réaménagement ou changement de destination d'immeubles, avec ou sans augmentation des surfaces,
- création de campings, dont les déclarations préalables pour camping de moins de 6 emplacements et les permis d'aménager pour camping de plus de 6 emplacements,
- création des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage.

Autres projets

- implantation par la collectivité ou par les particuliers, de portails automatiques, bornes rétractables et tout autre barrièrage pouvant avoir une incidence sur l'acheminement des moyens de secours,
- création et restructuration de voirie de nature à modifier l'accessibilité des engins de secours, évolutions des schémas de circulation, notamment par la mise en sens unique de nouvelles voies dont l'arrêté municipal l'instituant doit préciser impérativement si cette mesure s'applique ou non aux véhicules prioritaires,
- mise en place de dispositifs de modération de la vitesse et du trafic (ralentisseurs),
- modification des réseaux de distribution d'eau potable,

- projets d'implantation, de suppression ou de déplacement de poteau d'incendie,
- tout autre projet, quand la question de la défense incendie, de la distribution des secours et de l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie peut être posée.
- 3.1. Sans aucune exception, les dossiers de consultation doivent être impérativement adressés à :

Monsieur le Directeur
Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques
Groupement gestion des risques
33 avenue du Maréchal Leclerc - BP 1622
64016 PAU Cedex

Hors procédure, le SDIS se réserve la possibilité de demander aux pétitionnaires, la fourniture de documents supplémentaires afin de permettre aux instructeurs sapeurs-pompiers une réelle **analyse des risques**, la vérification de la prise en compte par les constructeurs, aménageurs et architectes des dispositions règlementaires de sécurité.

Il pourra s'agir de :

- **notice descriptive** du projet (activités, nature et quantité de produits stockés, hauteur de stockage, sources de dangers, flux et enjeux ciblés),
- notice de sécurité incendie établie par un organisme de contrôle agréé permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité incendie édictées par le Code du travail et l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 concernant les immeubles d'habitation,
- plan de quartier avec positionnement des poteaux ou bouches d'incendie existants,
- plan intérieur avec mention des surfaces,
- plan du réseau Alimentation Eau Potable (AEP), réseau actuel et réseau projeté, indiquant les diamètres des canalisations, le maillage, l'implantation des hydrants,
- procès-verbal de réception des travaux pour les poteaux incendie avec mention des valeurs de pressions statique et de débits mesurés à la pression dynamique de 1 bar dans le respect de la norme NF S 62-200.

Cette **liste est non limitative** et le SDIS pourra demander au maître d'ouvrage de fournir d'autres pièces qu'il jugera utiles à l'étude ou à la réalisation des **plans d'interventions** des sapeurs-pompiers et du **plan d'établissement répertorié** (plan ETARE).

IV - PRISE EN COMPTE DES RISQUES IDENTIFIES SUR LA COMMUNE DE «Commune habitation»

Nota:

Pour déterminer les risques auxquels sont soumis les communes : http://www.prim.net/ <a href="http://www.pr

NOTE : le SDIS rappelle que l'article L 121-1 § 3 du nouveau Code de l'urbanisme (loi SRU) énonce les principaux objectifs que doivent atteindre les SCOT, PLU et cartes communales dans le domaine de la gestion des risques.

En effet, l'équilibre entre le renouvellement urbain, la maîtrise de son développement et les espaces affectés aux activités d'une part, la préservation des espaces agricoles, la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, tout en respectant aussi les objectifs du développement durable, ne doivent pas occulter la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

De surcroît, l'article L 111-3-1 du Code de l'urbanisme impose que des études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de constructions, entrepris par la collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) a recensé les différents risques existants présents dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

V - PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sont réalisés par bassins de risque (zone concernée par le risque, soit parce qu'elle concourt à son apparition, soit parce qu'elle y est soumise) à partir d'une approche globale et qualitative pouvant regrouper plusieurs communes. Ils couvrent les domaines de l'utilisation du sol, de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique. Ils proposent des mesures appropriées à l'importance des risques et proportionnées à l'objectif de prévention recherché.

Le SDIS rappelle que le PPRN lorsqu'il est approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Il s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, ainsi qu'à l'État, notamment lors de la délivrance d'un permis de construire. Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme (PLU) ou une carte communale, il doit lui être annexé. Le PPRN participe à la maîtrise de l'aménagement et à l'urbanisation dans les zones vulnérables.

VI - PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION

Le dossier départemental des risques majeurs identifie pour la commune de «Commune_habitation» le **risque d'inondation** auguel est soumise une population sans cesse croissante.

Comme indiqué précédemment, les types d'inondation affectant cette commune sont consultables sur le site « prim.net ».

L'occurrence de ces aléas parfois extrêmes est remise en cause par une période de retour de plus en plus rapprochée. Il est donc absolument nécessaire de prendre en compte le **risque inondation** par la mise en œuvre d'une politique globale de prévention.

Quatre grands principes devront être appliqués :

- interdire toute construction nouvelle dans les zones d'aléas,
- préserver les champs d'expansion des crues,
- interdire tout endiguement ou remblaiement sauvage,
- mettre en œuvre le concept d'atténuation du risque par la réduction de la vulnérabilité des enjeux et de l'intensité de l'aléa.

De surcroît, l'article L 111-3-1 du Code de l'urbanisme impose que des études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de constructions, entrepris par la collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.

- **6.0.** Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, **la commune** devra communiquer au SDIS :
 - les infrastructures routières submergées lors des précipitations locales orageuses ou des crues,
 - les constructions se trouvant isolées lors des précipitations locales orageuses ou des crues en précisant leur destination (type-effectif du public...),
 - les actions qui sont entreprises par la commune au titre de l'atténuation du risque telles que la réduction de l'intensité de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux,
 - les mesures relatives à la gestion des écoulements pluviaux urbains consécutifs à une pluviométrie importante,
 - les mesures relatives au maintien de la viabilité des accès aux habitations lors des fortes précipitations locales ou en cas de crue, afin de permettre aux habitants d'évacuer dans une direction judicieusement choisie où ils pourront être mis en sécurité rapidement,
 - les mesures prises pour la limitation maximale de l'imperméabilisation du sol,
 - les mesures prises pour compenser la majoration du risque due à la réalisation des constructions et des aménagements collectifs constituant les surfaces étanchées, par notamment :
 - la réalisation de **bassins de rétention** des eaux pluviales judicieusement dimensionnés pour le stockage temporaire de l'eau,
 - la mise en œuvre de **techniques favorisant l'infiltration des eaux sur place** (tranchées filtrantes, puits d'infiltration, chaussées réservoir...),
 - les mesures prises, concernant la préservation de la transparence maximale de l'écoulement des eaux et d'expansion des crues, notamment le dimensionnement du réseau pluvial pour des précipitations prévisibles,
 - les mesures prises concernant la limitation et la maîtrise des débits et des vitesses d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, canalisées ou non,
 - les mesures à prendre et à maintenir dans le temps concernant l'aménagement des espaces non construits qui devront être mis en culture, plantés d'arbres ou de haies par les propriétaires, exploitants, ou utilisateurs,
 - les mesures relatives à la rétention temporaire des eaux pluviales reçues sur la parcelle,
 - les mesures de **prévention**, **de protection et de sauvegarde individuelle** qui incombent aux particuliers, et notamment les mesures :
 - concernant l'arrimage des cuves de gaz ou d'hydrocarbures enterrées ou non, des citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des engrais liquides, des pesticides et autres produits dangereux pour l'environnement,
 - concernant le **balisage des bords de piscine** afin d'en visualiser l'emprise en cas de recouvrement, etc...
 - les mesures prises pour l'information de la population et particulièrement la réalisation du plan communal de sauvegarde.
 - les mesures prises pour éviter tout accident occasionné par le soulèvement des bouches d'égout (tampons verrouillables),
 - les mesures prises pour empêcher tout risque d'accident, lorsque la réalisation d'un **ouvrage de rétention** des eaux pluviales est exigée. Lorsque le choix de la solution bassin de rétention est retenu, toutes les mesures structurelles nécessaires devront être prises afin de permettre à une personne ayant fait une chute dans le bassin d'en sortir d'elle-même sans difficulté grâce à la réalisation de pentes modérées réglées à 3/1 minimum, d'un escalier ou d'une main-courante, d'une rampe stabilisée permettant l'accès des secours. Les bords du bassin présentant un risque de chute en raison d'un dénivelé important, mur de soutènement, enrochements ainsi qu'à l'aplomb de l'exutoire, devront être protégés par une glissière ou une barrière. Une signalétique devra être posée pour informer de la présence et le la fonction du bassin, ainsi que l'interdiction d'accès en cas d'événements pluvieux. Une vanne de sectionnement devra être installée sur la canalisation de fuite afin de pouvoir contenir toute pollution.
- **6.1**. Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, pour chacun des projets d'urbanisme, **le maître d'ouvrage** devra faire réaliser une étude hydraulique particulière appliquée à l'emprise du projet, **prenant comme référence les valeurs maximales des précipitations prévisibles.**

Elle sera transmise au Maire avec copie au SDIS, accompagnée d'une note mettant en évidence la prise en compte du risque inondation par l'énumération détaillée des mesures compensatoires mises en œuvre.

Cette déclaration devra préciser que toutes les dispositions du règlement du PPRI de la commune ont bien été appliquées et énumérées d'une manière exhaustive.

VII - PRISE EN COMPTE DU RISQUE SISMIQUE

Un zonage physique de la France a été élaboré, pour l'application des règles parasismiques de construction (décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010) avec 5 zones :

- zone de sismicité 1 (très faible),
- zone de sismicité 2 (faible),
- zone de sismicité 3 (modérée),
- zone de sismicité 4 (moyenne),
- zone de sismicité 5 (forte).

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 porte dél imitation des zones de sismicité du territoire français. Il dresse la liste des cantons du département dont les communes sont soumises au risque sismique à des degrés divers.

Pour déterminer la zone de sismicité et le niveau auquel la commune de «Commune_habitation» est soumise, il convient de consulter le site « prime.net » susmentionné.

RÉGLEMENTATION VISÉE (liste non exhaustive)

Code de l'urbanisme (articles L 111-2, L 332-15, L 443-2, L 460-3, R 111-2, R 111-4, R 111-9, R 123-24, R 126-3, R 315-29, R 421-5-1, R 421-50, R 421-53, R 460-3).

Code de la construction et de l'habitation : articles L 123-1 et L 123-2, livre premier - titre II, articles R 111-1 à R 111-17 et notamment le décret 69-596 du 14 juin 1969.

Décret nº2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Arrêté ministériel du 25/06/80 modifié (notamment les articles MS) pour la mise en œuvre des moyens de secours fixés par les dispositions particulières liées aux types d'ERP.

Arrêté ministériel du 18/10/77 modifié (articles GH) pour ce qui concerne les Immeubles de Grande Hauteur.

Arrêté ministériel du 31/01/86 modifié par les arrêtés du 18/05/1986 et 19/12/1988, concernant la sécurité incendie dans les immeubles d'habitations.

Code de l'environnement : livre V article L 511-1 et suivant(s), L 512-1 et suivant(s), L 513-1, L514-1 et suivant(s), L. 515-1 et suivant(s), L. 516-1 et suivant(s) et L 517-1 et suivant(s) et les différents textes relatifs aux ICPE.

Code du travail, livre 2, titre III (articles L 231-1 à L 231-2, L 233-1-1, L 233-3, L 235-1, L 235-19, R 232-1 à R 232-1-14, R 232-12 à R 232-12-29, R 235-3 à R 235-3-20, R 235-4 à R 235-4-18) le décret du 31/03/1992.

Arrêté ministériel du 1/02/1978 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers (pour la 1^{ère} et 2^{ème} partie - pages 11 à 196 - articles non encore abrogés).

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques (N°. 64-201 6-09-12-004 en date du 12 septembre 2016).

Normalisation française (NF S 61-211, NF S 61-213, NF S 62-200, NF S 61-750, NF S 61-221, etc...).

(Ce document est complété par un fascicule d'annexes techniques).

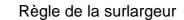


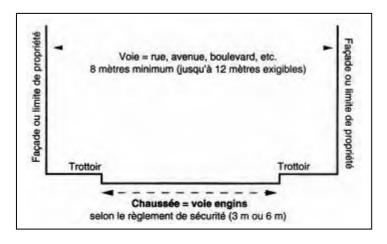
Annexe 1 PLU

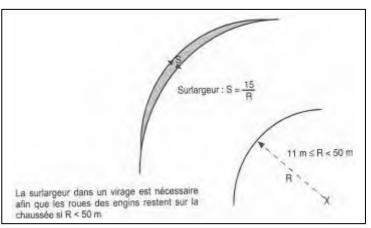
MAJ 07/02/11

IMPOSÉES POUR LES « VOIES ENGINS » EN IMPASSE DE PLUS DE 60 MÈTRES

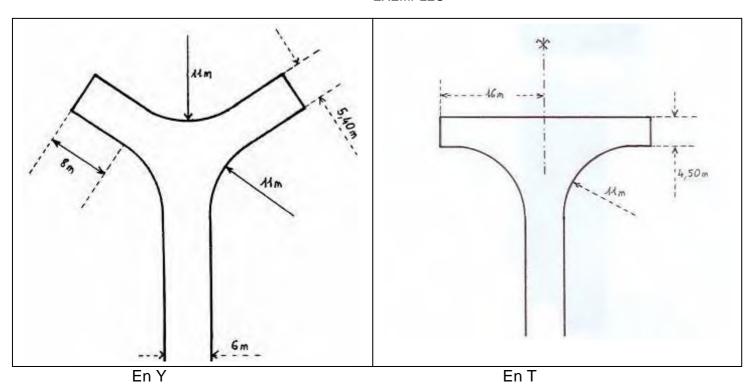
Notion de voie







DESSERTE DES CONSTRUCTIONS AUTRES QUE LES HABITATIONS DE 1^{ère} OU 2^{ème} FAMILLE EXEMPLES



Manœuvre de retournement avec une seule marche arrière



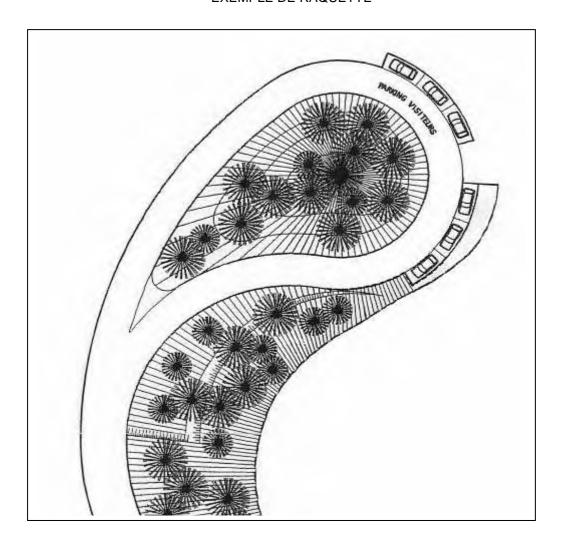
Annexe 1 (suite) PLU

MAJ 07/02/11

IMPOSÉES POUR LES « VOIES ENGINS » EN IMPASSE DE PLUS DE 100 MÈTRES

DESSERTE DES CONSTRUCTIONS AUTRES QUE LES HABITATIONS DE 1^{ère} OU 2^{ème} FAMILLE

EXEMPLE DE RAQUETTE



Manœuvre de retournement sans marche arrière



Annexe 2 PLU

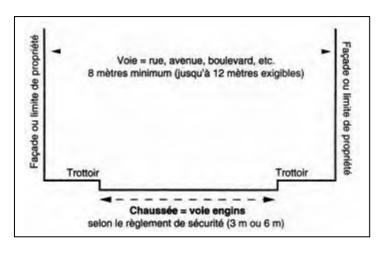
MAJ 07/02/11

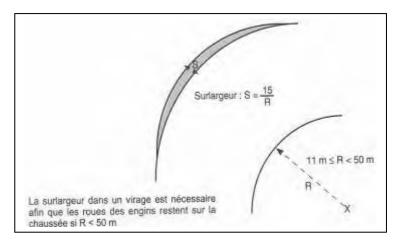
AIRES DE RETOURNEMENT

POUR LES VOIES EN IMPASSE DE PLUS DE 120 MÈTRES DESSERVANT **EXCLUSIVEMENT** DES HABITATIONS INDIVIDUELLES DE 1^{ère} OU 2^{ème} FAMILLE

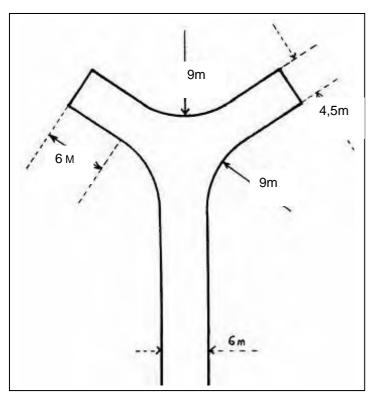
Notion de voie

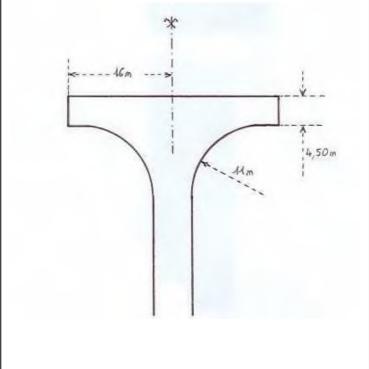
Règle de la surlargeur





EXEMPLE D'AIRE DE RETOURNEMENT AVEC UNE COURTE MARCHE ARRIÈRE

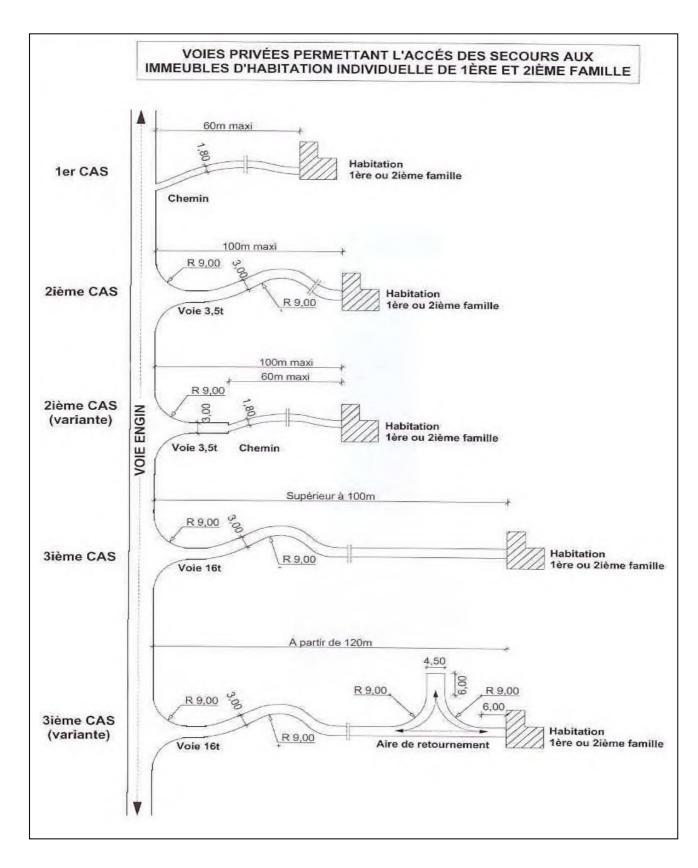






Annexe 3 PLU

MAJ 07/02/11





Annexe 4 PLU

MAJ 07/02/11





Exemple de « Platine POMPIER »

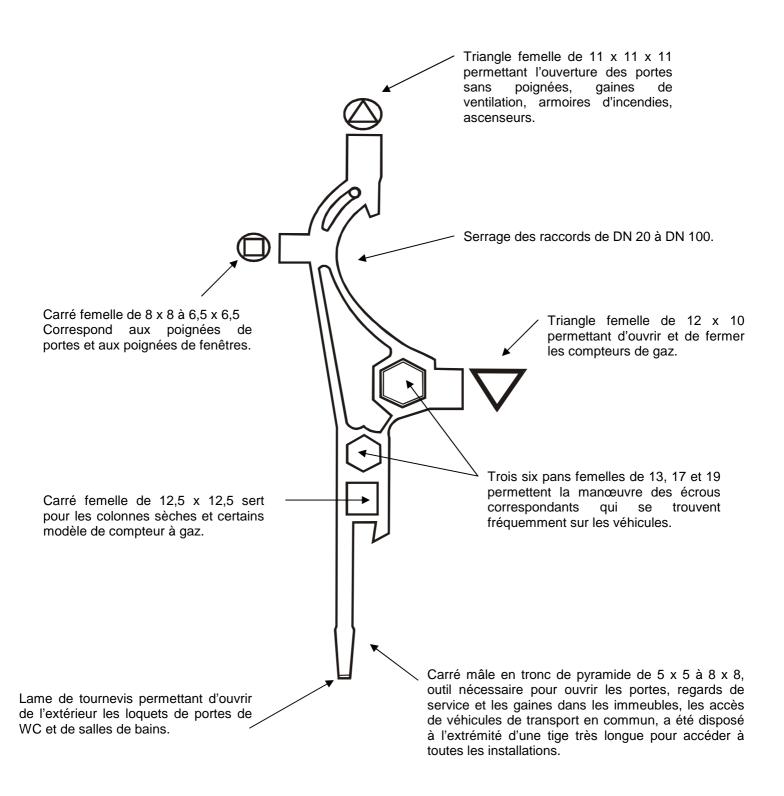
Installée sur le montant d'un portail automatique et permettant la coupure de son alimentation électrique et donc sa manœuvre manuelle par les services de secours



Annexe 5 PLU

MAJ 07/02/11

TOUTES LES DIMENSIONS SONT NORMALISEES.



Modification n°2 du PLU (Première modification simplifiée) Personnes Publiques Associées consultées

Personnes Publiques consultées	Date de notification	Accusé Réception PPA	Délai de réponse	Date de l'avis courrier PPA	Date de réception de l'avis en Mairie	Avis
MRAe	11/01/2010	12/01/2010	2 11013	0.4.40.6.420.4.0	05/06/2010	Dispense d'évaluation
Dréfacture des Durénées	11/04/2019	12/04/2019	2 MOIS	04/06/2019	05/06/2019	environnementale
Préfecture des Pyrénées- Atlantiques	11/04/2010	12/04/2010	2 mais			
DDTM PAU	11/04/2019 11/04/2019					
CONSEIL REGIONAL NOUVELLE	11/04/2019	12/04/2019	J IIIOIS			
AQUITAINE	10/04/2019	11/04/2019	3 mois			
CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE au titre des transports	10/04/2019	11/04/2019	3 mois			
CONSEIL DEPARTEMENTAL	10/04/2019	11/04/2019	3 mois			
CONSEIL DEPART ^{al} Service Département ^{al} Aménagement Développement du Territoire	10/04/2010	11/04/2010	2			
Chambre d'Agriculture	10/04/2019 10/04/2019			22/05/2019	22/05/2010	Avis Favorable
Chambre de Commerce et de	10/04/2019	11/04/2019	3 111015	22/03/2019	23/03/2019	AVIS FAVOI ADIE
l'Industrie	10/04/2019	11/04/2019	3 mois	13/05/2019	03/06/2019	Avis favorable
Chambre des Métiers et de l'artisanat	10/04/2019	11/04/2019	3 mois			
Syndicat Mixte du Grand Pau	10/04/2019	11/04/2019	3 mois			
Communauté de Communes du						
Haut-Béarn	10/04/2019	11/04/2019	3 mois	05/06/2019	17/06/2019	pas d'observations
Communauté de Communes de						
Lacq Orthez	10/04/2019	11/04/2019	3 mois	07/06/2019	13/06/2019	pas d'observations
DREAL	10/04/2019	11/04/2019	3 mois			
SDIS 64	10/04/2019	11/04/2019	3 mois	28/06/2019		document reprennant les prescriptions formulées par le SDIS afin de permettre l'intervention des services de secours

Modification n°2 du PLU (Première modification simplifiée) Personnes Publiques Associées consultées

Personnes Publiques consultées	Date de notification	Accusé Réception PPA	Délai de réponse		Date de réception de l'avis en Mairie	Avis
Syndicat de Gréchez	10/04/2019	11/04/2019	3 mois			
TEREGA -TIGF	10/04/2019	11/04/2019	3 mois			
RETIA	10/04/2019	11/04/2019	3 mois	19/04/2019	16/04/2019	Avis Favorable
ABF - Pyrénées-Atlantiques	10/04/2019	11/04/2019	3 mois			
Direction Régionale des Affaires						
Culturelles	10/04/2019	11/04/2019	3 mois			
SNCF	10/04/2019	11/04/2019	3 mois	06/05/2019		Sans observations. Rappel des règles sur les clôtures.
A.R.S.	10/04/2019	11/04/2019	3 mois			
Mairie de BONNUT	10/04/2019	11/04/2019	3 mois			
Mairie de SAINT BOES	10/04/2019	11/04/2019	3 mois			
Mairie de BAIGTS DE BEARN	10/04/2019	11/04/2019	3 mois			
Mairie de LAA MONDRANS	10/04/2019	11/04/2019	3 mois			
Mairie de BIRON	10/04/2019	11/04/2019	3 mois			
Mairie de CASTETIS	10/04/2019	11/04/2019	3 mois			
Mairie de BALANSUN	10/04/2019	11/04/2019	3 mois			
Mairie de LANNEPLAA	10/04/2019	11/04/2019	3 mois			
Mairie de SALLESPISSE	10/04/2019	11/04/2019	3 mois			
Mairie de SALLES-MONGISCARD	10/04/2019	11/04/2019	3 mois			